

La TVB dans le droit et mise en œuvre par les différentes échelles de territoire

François MICHEAU

Patricia BARTHELEMY

DREAL Centre-Val de Loire

2 juillet 2015



La TVB dans le droit et mise en œuvre par les différentes échelles de territoire

1 / Origines législatives

2 / Code de l'environnement

3 / Code de l'urbanisme

4 / Articulation des échelles



La TVB dans le droit et mise en œuvre par les différentes échelles de territoire

1 / Origines législatives

2 / Code de l'environnement

3 / Code de l'urbanisme

4 / Articulation des échelles



Les origines législatives

- Loi Grenelle I - Loi n°2009-967 du 3 août 2009



Objectif de création d'une TVB

5 août 2009

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 2 sur 110

Article 24

L'Etat se fixe comme objectif la création, d'ici à 2012, d'une trame verte constituée, sur la base de données scientifiques, des espaces protégés en application du droit de l'environnement et des territoires assurant leur connexion et le fonctionnement global de la biodiversité, et d'une trame bleue, son équivalent pour les eaux de surfaces continentales et leurs écosystèmes associés.

Leur élaboration associera l'Etat, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle. L'élaboration de la trame bleue s'effectuera en cohérence avec les travaux menés par les commissions locales de l'eau.

Leur pilotage s'effectuera dans chaque région en association étroite avec les collectivités territoriales et en concertation avec les acteurs de terrain dans un cadre cohérent garanti par l'Etat.

Les modalités de leur prise en compte par les documents d'urbanisme, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas d'infrastructures, la fiscalité locale et les concours financiers de l'Etat seront précisées à l'issue d'un audit qui aboutira avant fin 2009.

A cet effet, l'action des conservatoires d'espaces naturels sera confortée par une reconnaissance spécifique.

Les origines législatives

- Loi Grenelle II - Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010



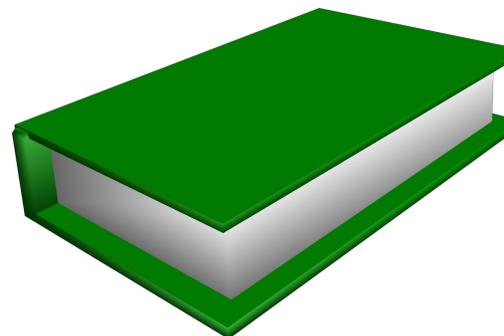
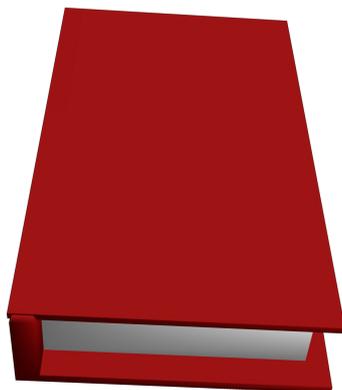
Inscription de la TVB dans le **code de l'environnement** (L. 371-1 et suivants)

- Définition, objectifs, dispositif de la TVB et lien avec les SDAGE



Inscription des continuités écologiques dans le **code de l'urbanisme**

- Objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques
- Objectif de prise en compte de la TVB régionale (SRCE)



La TVB dans le droit et mise en œuvre par les différentes échelles de territoire

*Grenelle I : objectif
Grenelle II : inscription dans codes
urbanisme et environnement*

- 1 / Origines législatives
- 2 / Code de l'environnement
- 3 / Code de l'urbanisme
- 4 / Articulation des échelles



Dans le code de l'environnement : les objectifs de la trame verte et bleue

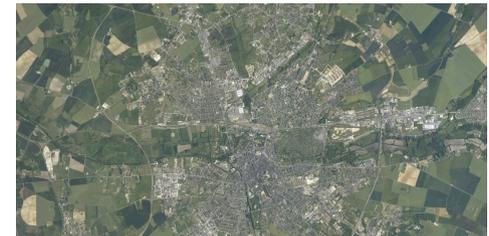
L. 371-1 et suivants

Des objectifs écologiques...

- Contribuer au bon état écologique des habitats naturels, des espèces et des masses d'eau, en limitant la fragmentation
- permettre le déplacement des espèces pour assurer leur cycle de vie, les échanges génétiques nécessaires et favoriser leurs capacités d'adaptation, notamment dans le contexte des changements climatiques,



Identifier et préserver les espaces importants pour la biodiversité et les relier par des corridors écologiques



...mais aussi un outil d'aménagement durable du territoire :

- Améliorer la qualité et la diversité des paysages
- Prendre en compte les activités humaines

Dans le code de l'environnement :

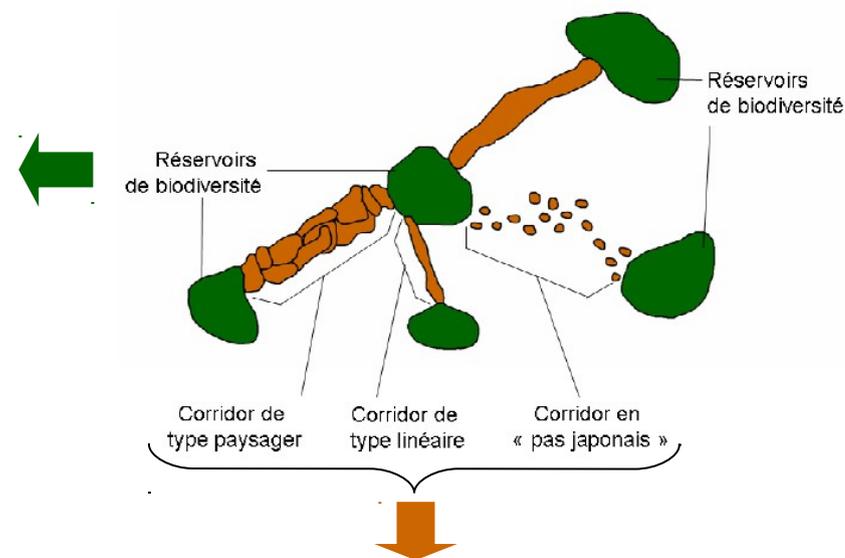
Les éléments d'un réseau écologique



R. 371-16 et suivants

Un réseau écologique constitué de **réservoirs de biodiversité** reliés entre eux par des **corridors écologiques**

- Espaces dans lesquels la biodiversité, **est la plus riche**, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie, où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement.
- Espaces pouvant abriter des **noyaux de populations d'espèces** sources de dispersion ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations.



- assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité
- offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie

Dans le code de l'environnement :

Les composantes de la **trame verte**



L. 371-1

- 1° **Tout** ou **partie** des **espaces protégés** et les **espaces naturels importants** pour la préservation de la biodiversité* ;
- 2° Les **corridors écologiques** constitués des **espaces naturels** ou **semi-naturels** ainsi que des **formations végétales linéaires** ou **ponctuelles**, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent ;
- 3° Les **surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14** (bandes végétalisées le long des cours d'eau). **Non définies à ce jour en région Centre-Val de Loire**

Dans le code de l'environnement :

Les composantes de la **trame verte**

Orientations
nationales TVB

1° **Tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité*** ;



➔ Les zonages à intégrer obligatoirement :

- Les sites relevant **d'arrêtés de protection de biotope**
- Les **réserves naturelles nationales et régionales**
- Les cœurs de **parcs nationaux**

➔ Les zonages fortement recommandés :

- Les **réserves biologiques en forêt publique**

➔ Les zonages à examiner au cas par cas :

- **Zonages de biodiversité** : sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF),
- **Les espaces bénéficiant d'une certaine protection foncière** : terrains du conservatoire du littoral, espaces gérés par les conservatoires régionaux d'espaces naturels, espaces naturels sensibles (ENS), forêts publiques...
- **Les zonages labellisés** : sites RAMSAR, réserves de Biosphère...
- **Les espaces d'intérêt paysager** : sites classés, patrimoine UNESCO...
- ...

Dans le code de l'environnement :

Les composantes de la *trame bleue*



1° Les **cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés** (L. 214-17)

(1-TB état écologique/ réservoirs biologiques SDAGE/ protection des poissons migrateurs; 2-transport des sédiments/ circulation des poissons migrateurs) ;

2° Tout ou partie des **zones humides** dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de la directive cadre sur l'eau (objectif de qualité et quantité d'eau), notamment les ZHIEP (L211-3) ; **Non définies en région Centre-Val de Loire**

3° Les **cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité** et non visés au 1° ou au 2° ci-dessus. notamment : espaces de mobilité des cours d'eau validés (**Non définis en région Centre-Val de Loire**), éléments pertinents des SDAGEs

Dans le code de l'environnement :

Le rapport environnemental



R. 122-20

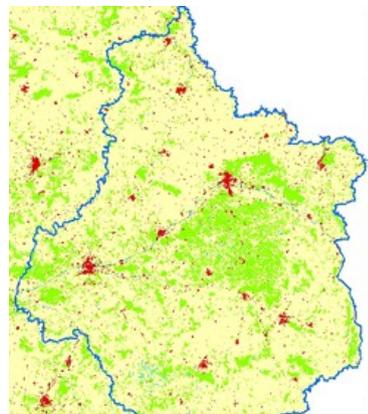
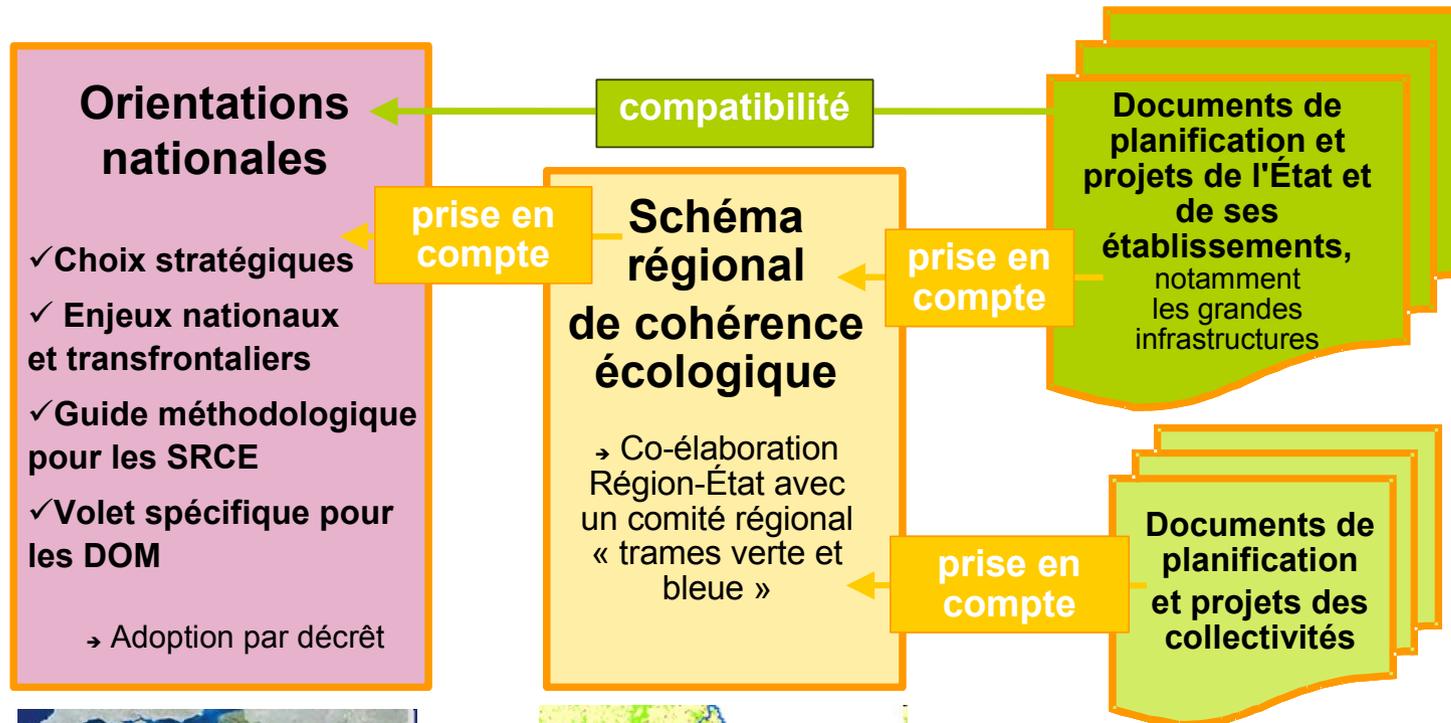
L'évaluation environnementale comprend :

- une description des principaux enjeux environnementaux et des caractéristiques environnementales des zones concernées
 - un exposé des effets sur la diversité biologique ainsi que les effets cumulés avec d'autres PSP ou projets de PSP
 - une présentation des mesures pour éviter, réduire, compenser.
 - l'articulation avec autres PSP (dont SRCE)
- (+ solutions substitution + modalités de suivi)

Dans le code de l'environnement : *Imbrication des échelles du territoire*

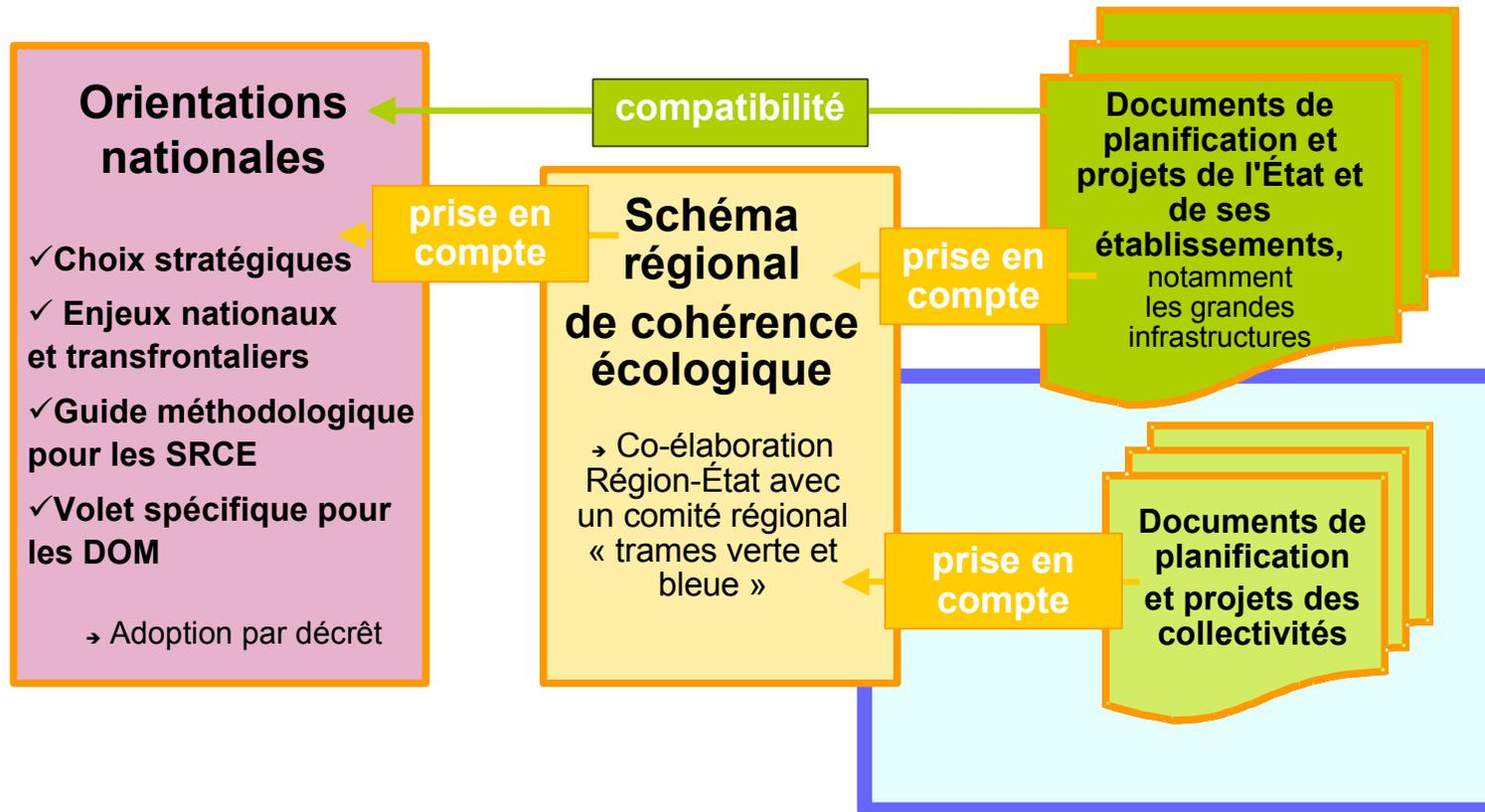


L. 371-2 et suivants



Les SRCE prennent en compte les éléments pertinents des SDAGE actuels.
Les SDAGE 2015 comprendront la mise en place de la trame bleue figurant dans les SRCE adoptés.

Dans le code de l'environnement : *Imbrication des échelles du territoire*



Renvoi vers le code de l'urbanisme pour fixer les conditions

Rapports normatifs

La notion "d'opposabilité"

- 3 niveaux de relation entre une norme dite « supérieure » et une norme dite « inférieure »

Moins
contraignant

- La notion de « **prise en compte** » :
obligation de ne pas s'écarter des orientations fondamentales sous réserve de dérogation motivées

- La notion de « **compatibilité** » :
obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure
ne pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher ou de faire obstacle

Plus
contraignant

- La notion de « **conformité** » :
retranscription à l'identique de la règle de la norme supérieure
↳ pas de marge de manœuvre ou d'adaptation



La TVB dans le droit et mise en œuvre par les différentes échelles de territoire

Objectifs de la TVB

Composantes de la TVB

Le rapport environnemental

Relations entre échelles

1 / Origines législatives

2 / Code de l'environnement

3 / Code de l'urbanisme

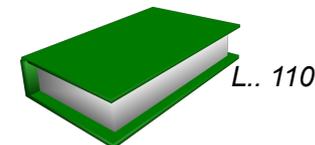
4 / Articulation des échelles



Dans le code de l'urbanisme :

Objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques

- Article L. 110



Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

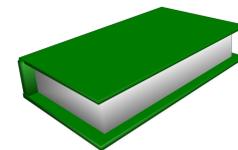
Afin d'assurer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

- Article L. 121-1

Les SCOT et PLU déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,

Dans le code de l'urbanisme :

Pour les SCOT



L. 122-1-2
L. 122-1-3
L. 122-1-5

SCOT

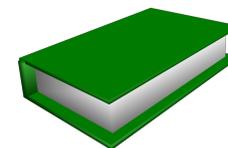
- RP décrit articulation avec SRCE et explique les choix du PADD (dont prise en compte TVB) et du DOO
- PADD fixe objectifs de préservation et remise en bon état des continuités écologiques
- DOO détermine espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers à protéger et peut en définir la localisation. DOO précise modalités de protection des espaces nécessaires au maintien biodiversité et à préservation ou remise en bon état des continuités.



Dans le code de l'urbanisme :

Pour les PLU(i)

PLU(i)



R. 123-2
L. 123-1-3
L. 123-1-4
L. 123-1-5
R. 123-11

- RP explique les choix du PADD (dont prise en compte TVB) et expose les motifs de délimitation des zones.
- PADD définit orientations générales des politiques de préservation ou remise en bon état des continuités
- OAP peuvent définir actions et opérations pour "mettre en valeur les continuités écologiques"
- Règlement PLU peut :
 - identifier et localiser les secteurs à mettre en valeur pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour préservation/maintien/remise en état des continuités et définir des prescriptions,
 - localiser, en zone urbaine, les terrains cultivés ou non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et à les rendre inconstructibles
 - fixer des emplacements réservés aux continuités

Les documents graphiques du règlement doivent faire apparaître espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB



La TVB dans le droit et mise en œuvre par les différentes échelles de territoire

Objectifs généraux

SCOT : RP, PADD, DOO

PLU(i) : RP, PADD, OAP et règlement

1 / Origines législatives

2 / Code de l'environnement

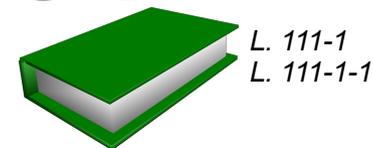
3 / Code de l'urbanisme

4 / Articulation des échelles



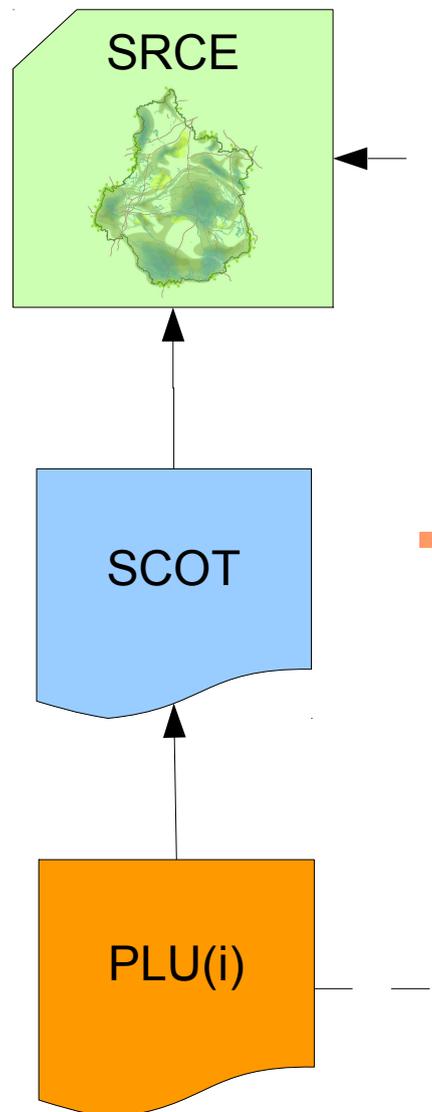
Dans le code de l'urbanisme :

Relations entre les documents



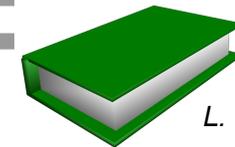
- SCOT doit **prendre en compte** le SRCE

- PLU(i) doit **être compatible** au SCOT



- *En l'absence de SCOT, PLU(i) doit **prendre en compte** le SRCE*

Dans le code de l'urbanisme :



L. 111-1-1

Dynamique de la relation entre les documents

Obligation de prise en compte du SRCE par les nouveaux SCOT et nouveaux PLU(i)

Type	Caractéristiques	Obligation d'articulation	Référence législative
SCOT	Nouveau	Prise en compte SRCE	📖 1° du II du L.111-1-1 c. urb.
PLU(i)	Nouveau couvert SCOT avec SRCE pris en compte	Compatibilité SCOT (et donc du SRCE)	📖 1 ^{er} al. du IV du L.111-1-1 c. urb.
	Nouveau couvert SCOT avec SRCE non encore pris en compte	Compatibilité SCOT. Prise en compte du SRCE non obligatoire mais anticipation nécessaire sinon révision dans 3 ans.	📖 1 ^{er} al. du IV du L.111-1-1 c. urb.
	Nouveau hors SCOT	Prise en compte SRCE	📖 3 ^e al. du IV du L.111-1-1 c. urb.

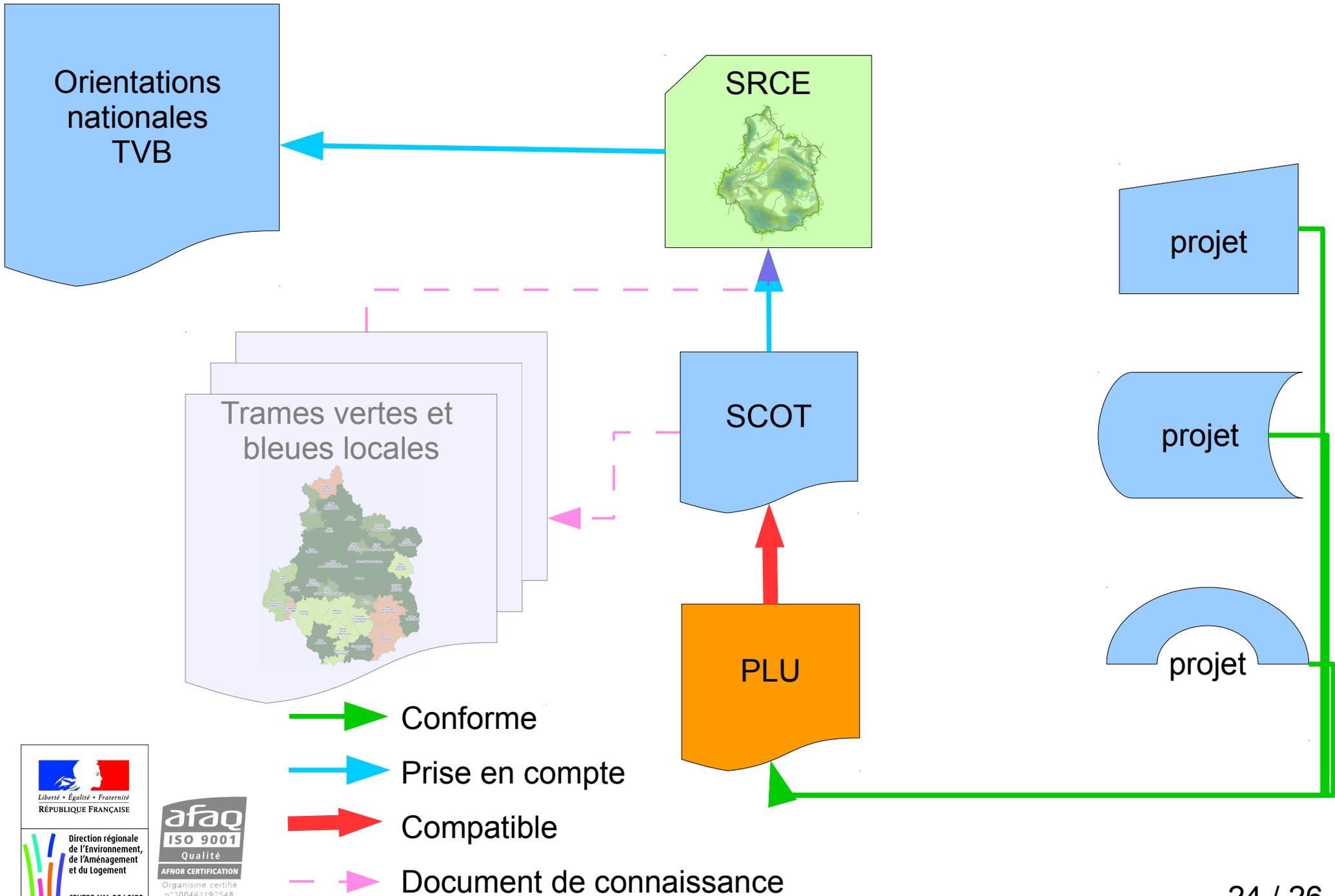
Dans le code de l'urbanisme :

Dynamique de la relation entre les documents

Conséquences de l'approbation du SRCE et des SCOT à venir sur les documents d'urbanisme "inférieurs" existants

Origine	Document affecté	Obligation d'articulation	Références législatives
Approbation SRCE	SCOT existant	Prise en compte avant le 16/01/2018	📖 III du L.111-1-1 c. urb.
	PLU existant hors SCOT	Prise en compte SRCE avant le 16/01/2018	📖 4 ^e al. du IV du L.111-1-1 c. urb.
Approbation SCOT avant 01/07/2015	PLU existant	Compatibilité avec SCOT dans un délai de 3 ans suivant SCOT.	📖 IV de l'art. 129 de la loi n° 2014-366 (ALUR)
Approbation SCOT après 01/07/2015	PLU existant	Compatibilité avec SCOT dans un délai d'1 an suivant SCOT, sauf si nécessité révision (3 ans dans ce cas).	📖 2 ^e al. du IV du L.111-1-1 c. urb.

Articulation entre les documents



Conclusion

- Code de l'environnement :
 - Objectifs de la TVB
 - Composantes de la TVB
 - Orientations nationales TVB / SRCE / Documents de planification
 - Rapport environnemental
- Code de l'urbanisme
 - Documents d'urbanisme : objectifs de préservation des continuités
 - SCOT : RP, PADD et DOO
 - PLU : RP, PADD, OAP, règlement
- Articulation des échelles
 - Orientations nationales / SRCE / (TVB Pays) / SCOT / PLU / Projet
 - Dispositions transitoires

La TVB dans le droit et mise en œuvre par les différentes échelles de territoire

François MICHEAU

DREAL Centre-Val de Loire
Service de l'eau et de la biodiversité

2 juillet 2015

